

# Info-Flash

## Social

Lundi 27 novembre 2023  
Numéro 2023—SOC 44

### ⇒ Prime de partage de la valeur

Pour mémoire, depuis le 1er juillet 2022, les employeurs peuvent verser une prime de partage de la valeur (PPV) bénéficiant d'un régime social et fiscal de faveur dans la limite d'un montant de 3 000 € maximum par an et par bénéficiaire. Ce plafond est porté à 6 000 € dans les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement ou de participation volontaire.

**Nous vous rappelons que les règles d'exonération de la prime de partage de la valeur seront modifiées à compter du 1er janvier 2024.**

En effet, le dispositif prévoit **deux régimes d'exonérations distincts en fonction de la rémunération du bénéficiaire et du moment de versement de la prime**. La prime de partage de la valeur bénéficie d'une **exonération** :

- **De l'ensemble des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu, de la CSG-CRDS ainsi que du forfait social lorsqu'elle est versée entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023 aux salariés percevant une rémunération sur les 12 mois précédant le versement de la prime inférieure à 3 SMIC ;**
- Des cotisations sociales uniquement (elle est donc assujettie à CSG-CRDS et au forfait social dans les conditions applicables à l'intéressement pour les entreprises qui en sont redevables) lorsqu'elle est versée à compter du 1er juillet 2022 aux salariés dont la rémunération excède 3 SMIC et à compter du 1er janvier 2024 à l'ensemble des salariés quel que soit leur niveau de rémunération. Elle est également soumise à l'impôt sur le revenu.

**Le régime plus favorable d'exonération prendra donc fin au 31 décembre 2023.**

### ⇒ Bons d'achat et les cadeaux en nature attribués au titre des prochains jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Les bons d'achat et les cadeaux en nature attribués au titre des prochains jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 peuvent être exonérés de cotisations et contributions sociales sous réserve de respecter certaines conditions.

Une [actualité du site urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) du 30 octobre 2023 précise que les cadeaux et bons d'achat attribués aux salariés pour les Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024 seraient **exonérés de cotisations sociales dans la limite de 966 €**.